

Installations classées

Société C.A.B.I.

Commune de BAULE

**Proposition d'actualisation des prescriptions
applicables aux installations exploitées**

Rapport de l'inspection des installations classées

Le présent rapport est rédigé en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. Il présente les prescriptions complémentaires imposées à la société C.A.B.I. située sur la commune de BAULE.

1 - Présentation générale du site

La société Centrale d'Administration de Biens Immobiliers réalise la supervision et la gestion d'autres unités de la même entreprise ou du même groupe, la prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique ou organisationnelle de l'entreprise ou du groupe, l'exercice des activités de gestion des filiales, les activités des bureaux locaux et régionaux, les activités des sièges administratifs centralisés, les activités des sièges d'entreprise, les activités des sièges sociaux. Le site de Baule a été mis en service en novembre 2017.

Le site est implanté au sein du parc Synergie Val de Loire, sur le territoire de la commune de BAULE. Il occupe une superficie de 8,4 hectares. Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2016, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2017.

2 - Objet de la demande

Par courrier du 25 juillet 2018, l'exploitant sollicite plusieurs modifications au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 15 octobre 2015, dont une première demande de modification a été instruite au cours du premier semestre 2017. Ces modifications concernent notamment :

- l'aménagement de mezzanines et de racks aménagés dans les cellules 1, 3, 4 et 5, en substitution pour tout ou partie des racks prévus initialement ;
- les modifications mineures portées aux installations de défense contre le risque incendie et aux modalités de confinement du site ;
- l'installation d'un second groupe électrogène ;

- l'installation d'une unité de chauffage en toiture (classée sous la rubrique 2910 ; régime de la déclaration) ;
- la déclaration d'un volume de 858 kg de fluides frigorigènes (classée sous la rubrique 4802 ; régime de la déclaration) ;
- la modification du volume des réservoirs d'hydrocarbures.

3 - Analyse de l'inspection des installations classées

Dans la mise en place du procédé interne, une restructuration des zones de stockages est apportée dans les différentes cellules du site, celles-ci ne disposeront plus d'emplacement de stockage statique mais d'emplacement de stockage dynamique comme initialement prévu.

Les produits stockés resteront inchangés par rapport au dossier d'origine :

- Des matières combustibles telles que des comprimés, gélules, etc ;
- Des produits inflammables tels que des gels hydro-alcooliques ou des crèmes contenant une infime fraction d'alcool ou d'éthanol, des aérosols contenant ou pas des produits inflammables ;
- Des matériels et équipements médicaux et paramédicaux en plastique dont notamment des incubateurs ;
- Des palettes bois (pool palette extérieur) ;
- Des déchets d'emballages (cartons et plastiques) ;
- Des matières plastiques à l'état de produits finis.

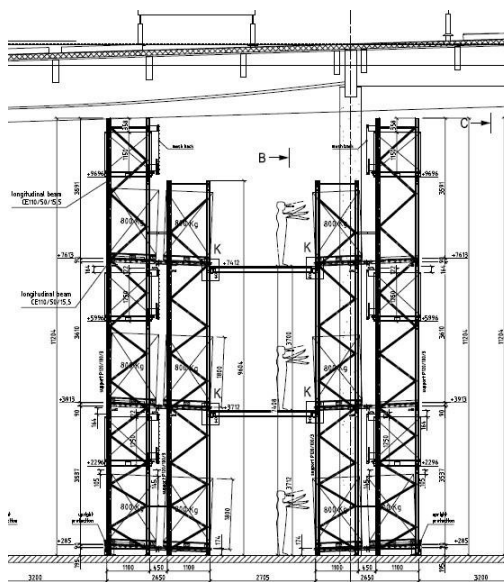
Les produits pharmaceutiques liquides dits « dangereux » classés sous la rubrique 4331 sont stockés sur des rétentions dans une sous-cellule prévue et adaptée au stockage de ceux-ci.

Les produits pharmaceutiques aérosols dits « dangereux » classés sous la rubrique 4320 sont stockés dans une sous-cellule prévue et adaptée au stockage de ceux-ci.

L'ensemble des aménagements liés aux stockages de produits est modifié comme suit :

- cellule 1 : installation d'un système pick-to-belt (R + 2) ainsi qu'une mezzanine d'un seul niveau sur le secteur traditionnel (R + 1) ;
- cellule 2 : installation d'un trans-stockeur ;
- cellule 3 : installation d'un système picking manuel ainsi qu'une mezzanine comportant 2 niveaux (R + 2) ;
- cellule 4 : installation d'un système pick-to-belt (R + 2) ;
- cellule 5 : installation d'un système pick-to-belt (R + 2) ;
- cellule 5 : redécoupage de la sous-cellule produit « dangereux » en 2 sous-cellules ;
- cellule 6 : Installation de racks de stockage comme initialement prévu.

Le pick-to-belt est un outil de production dédié à la préparation manuelle de commandes pour les colis. Chaque colis est déposé sur un convoyeur central. Les colis sont ensuite acheminés vers la cellule d'activité.



4.1. Description des autres modifications

4.1.1. L'installation d'extinction automatique

L'alimentation en eau des réseaux sprinklers est assurée par une cuve aérienne dont la capacité totale est de 1 000 m³ (initialement 830 m³).

La moto pompe est maintenant alimentée par trois réserves de fioul sprinkler d'une capacité totale de 3 m³ pour un poids total de 2,64 tonnes (initialement 1,2 tonnes).

4.1.2. La réserve incendie

La réserve incendie est augmentée à une capacité de 740 m³ (initialement 480 m³). Cette dernière est maintenue en permanence à son niveau le plus haut grâce à un robinet à flotteur compensé qui fait office de capteur de niveau avec remise en eau automatique, pour garantir la pleine capacité.

Le nombre de poteaux incendie sur le site est maintenant de 10 (initialement 9) ce qui permet de délivrer un débit de 120 m³/h sur 3 poteaux (initialement 2) en simultané.

4.1.3. Les installations de chauffage

Le local chaufferie était initialement isolé du bâtiment et des cellules de l'entrepôt par des murs REI 120. À la demande de l'exploitant, l'installation de la chaufferie gaz avait été supprimée et le site n'était plus classé au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature.

Dans la déclaration du 25 juillet 2018, l'exploitant déclare de nouveau des installations de chauffage, comprenant des rooftops installés en toiture du bâtiment.

Trois types d'appareils sont installés sur le site :

- 6 climatiseurs EFFI+ 333 CC+ 126 d'une puissance unitaire de 170,20 kW, soit une puissance totale de 1 021,20 kW ;
- 8 climatiseurs PAC EFFI+ 333 CC+ 126 DESHU d'une puissance unitaire de 170,20 kW, soit une puissance totale de 1 361,60 kW ;
- 8 climatiseurs EFFI+ 323 CC+ 63 d'une puissance unitaire de 107,90 kW, soit une puissance totale de 863,20 kW.

Les rooftops sur le site représentent une puissance totale de 3 246,00 kW.

4.1.4. Les groupes électrogènes

Initialement, un local groupe électrogène devait être installé. Cette installation était mise en place dans le but de pouvoir pallier un incident survenant sur le réseau électrique du site. Le groupe électrogène était alimenté par une cuve enterrée de fioul domestique d'un volume de 60 m³.

Le site dispose aujourd'hui de 2 groupes électrogènes. Ils sont alimentés en fioul domestique par 2 cuves, une aérienne de 1 m³ et une enterrée de 40 m³.

La cuve enterrée de 40 m³ est équipée d'une enveloppe double-peau, elle est également munie d'éléments de détection de fuite, jauge de niveau et limiteur de remplissage pour éviter tout débordement de fluide. Enfin, la cuve est installée dans une fosse bétonnée.

La puissance thermique unitaire est de 1 790 kW, soit une puissance totale de 3 580 kW.

4.2. Impact sur le classement du site

La mise en place d'une installation de chauffage et d'unités de rafraîchissement conduit au classement de ces activités sous les rubriques 2910 et 4802 de la nomenclature des installations classées.

Pour les autres activités, les mêmes catégories de marchandises seront stockées sans que les quantités autorisées ne soient augmentées.

4.3. Impact sur les nuisances

Le réaménagement des cellules et les modifications présentées ci-dessus ne modifient pas de façon significative l'impact de l'établissement sur son environnement par rapport à ce qui avait été évalué dans le dossier de demande d'autorisation initiale, que ce soit en matière de consommation d'eau, de rejets aqueux ou atmosphériques, de production de déchets, de trafic routier ou de bruit.

4.4. Modification des dangers

Le principal danger mis en évidence dans le dossier initial de demande d'autorisation concernant les cellules de stockage est l'incendie qui présente 3 types de risques :

- les risques liés aux effets thermiques,
- les risques liés aux effets toxiques des fumées d'incendie,
- les risques liés au déversement des eaux d'extinction potentiellement polluées.

- *Concernant les effets thermiques :*

Les distances d'effets thermiques en cas d'incendie des cellules de stockage, dont l'étude a été jointe au dossier de modification, ne sont pas modifiées par l'aménagement des mezzanines et des pick-to-belt, ces aménagements conduisant à un entreposage d'un volume de matières combustibles moindre en comparaison à un stockage en rack.

- *Concernant les effets toxiques :*

L'étude de dangers initiale concluait à l'absence d'effets toxiques des fumées au niveau du sol. La nature des produits stockés restant la même, l'aménagement des conditions de stockage ne modifie donc pas les effets toxiques des fumées d'incendie.

- *Concernant les besoins en eau et la rétention des eaux d'extinction :*

Les éléments dimensionnant le calcul des besoins en eau sont la surface de la plus grande cellule, la hauteur de stockage et la nature des produits stockés.

Ces éléments n'étant pas modifiés, les besoins en eau en matière de protection incendie restent identiques, et de fait, le volume de rétention des eaux d'extinction également. Toutefois, l'exploitant a fait le choix d'augmenter le volume de la réserve incendie et de confinement.

4 - Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

Au regard des éléments développés ci-dessus, la demande de modifications des installations exploitées par la société C.A.B.I., bien que notable, n'est toutefois pas considérée comme substantielle au sens de l'article R. 186-46 du code de l'environnement.

En effet, ces modifications décrites ci-dessus, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Des prescriptions complémentaires sont toutefois fixées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe de ce présent rapport, et reprennent, pour une meilleure lisibilité des prescriptions, l'ensemble des dispositions applicables à l'établissement.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Loiret d'autoriser la société C.A.B.I. à poursuivre l'exploitation des installations déclarées, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Copie à : DREAL/SEIR

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet
de la région Centre, préfet du Loiret,
Direction Départementale de la Protection des
Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel

Pour le directeur,

Signé